

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA MOLDOVA

formulés par
Ergun OZBUDUN (Turquie)

Il semble que le projet de Constitution de la Moldova soit, dans son ensemble, de nature à fournir la base juridique d'un Etat démocratique et pluraliste. Il reconnaît la plupart des droits fondamentaux (y compris une longue liste de droits sociaux) que l'on retrouve communément dans les constitutions démocratiques modernes. Toujours selon la tendance récente de ces dernières il fait mention, à plusieurs reprises, de l'application du droit international (articles 8, 15, 16, 17, 18). En particulier, l'article 15(1) spécifiant que les restrictions constitutionnelles imposées aux droits et libertés des citoyens doivent être interprétées sous l'angle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres traités auxquels la Moldova est partie - revêt, à cet égard une importance primordiale.

Pour ce qui est de la réalité politique actuelle, le principal aspect constitutionnel pour la Moldova d'aujourd'hui est de préserver l'intégrité de l'Etat. Le présent projet semble laisser la plupart de ces questions épineuses aux lois ordinaires ou organiques. L'article 13 dispose, par exemple, que la langue officielle est le roumain, l'usage des autres langues devant être réglementé par la loi. De même, l'Etat "reconnait et garantit à tous les citoyens le droit de préserver, développer et exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse" (article 10). Aucune mesure constitutionnelle concrète n'a, cependant, été prise pour garantir ce principe énoncé de façon assez abstraite. En particulier l'article sur le droit à l'éducation (article 41) ne mentionne pas le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle. Dans le même esprit, l'Etat est décrit comme "unitaire" (article 1) et le statut des administrations locales est laissé à la discrétion d'une loi organique sans aucune directive constitutionnelle (article 107). En bref, ces questions sont beaucoup trop importantes pour être traitées par des lois ordinaires ou même organiques. Une Constitution est en quelque sorte un contrat social. Dans une société multi-ethnique et multi-linguistique, elle devrait, au moins, fournir les orientations de base et les garanties permettant de régler les relations entre le pouvoir central et les administrations locales, et entre les différentes communautés ethniques/linguistiques.

En ce qui concerne l'article 53 (paragraphe 2), il vaudrait mieux adopter la formulation suivante: "la restriction devrait être proportionnelle aux exigences de la situation et ne devrait, en aucun cas, porter atteinte à l'essence d'un droit ou d'une liberté".

L'article 80 (paragraphe 3) n'est pas clair, sans doute en raison d'une ligne manquante. Un référendum est-il prévu pour entériner ou rejeter une proposition de destitution du Président présentée par le Parlement?

L'article 84, qui confère au Président le pouvoir de dissoudre le Parlement si l'adoption d'une loi est différée de plus de trois mois risque, dans la pratique, de conduire à des dissolutions trop fréquentes.

L'article 104, devrait préciser s'il s'agit de la majorité de tous les membres ou de la majorité des présents et des votants. Pour renforcer la stabilité gouvernementale, il vaut mieux recourir à la première formule.

L'article 117 devrait préciser quels sont les pouvoirs du ministère public.

En ce qui concerne l'article 121, il ne semble pas judicieux d'imposer à tous les futurs gouvernements une politique économique "protectionniste". Que se passera-t-il si un parti politique favorable au libre-échange obtient la majorité au parlement?

Le projet de Constitution de la Moldova porte création d'une Cour constitutionnelle investie de larges pouvoirs. Il y a cependant, un certain nombre de points à élucider quant aux prérogatives et aux fonctions de cette Cour. Par exemple, il est assez rare qu'une Cour constitutionnelle procède "de son propre chef" à un contrôle de constitutionnalité (article 126.1.a). De même, il est rare qu'une telle Cour donne son opinion sur les initiatives de révision de la Constitution. En outre, il n'est pas dit clairement si l'opinion de la Cour est contraignante ou seulement consultative (articles 126.1.b; 132.3). Enfin, il n'est pas précisé à la demande de qui les procédures d'examen seront mises en route. Il serait préférable d'inclure ces principes de juridiction constitutionnelle dans la Constitution.